



Association suisse des physiothérapeutes indépendants

STATUTS

du
22 MARS 2012

ARTICLE 1^{er}

Sous le nom de ASPI, Association suisse des physiothérapeutes indépendants, existe une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile de son secrétariat.

ARTICLE 2

Les buts de l'association sont de :

- promouvoir une pratique professionnelle indépendante et responsable
- défendre les intérêts, les droits et l'image des physiothérapeutes libres praticiens
- établir des conventions tarifaires pour ses membres avec les assureurs maladie
- offrir à ses membres des services performants dans toutes les matières touchant à leur pratique professionnelle indépendante
- participer, dans l'intérêt de la physiothérapie, à la formation de base des futurs praticiens
- développer une formation continue et post graduée correspondant aux besoins de ses membres, à l'évolution de la profession et aux besoins de la communauté des patients
- favoriser la création et le fonctionnement de groupements cantonaux ou régionaux de physiothérapeutes affiliés
- favoriser les échanges avec la pratique institutionnelle, notamment dans le cadre de la promotion et du développement de la physiothérapie, des processus qualité et de la recherche
- entreprendre toute tâche ou action et effectuer toute opération en lien direct ou indirect avec les buts ci-dessus.

ARTICLE 3

Peut être admis comme membre actif tout physiothérapeute autorisé à pratiquer à titre indépendant.

Peut être admis comme membre associé tout physiothérapeute salarié qui pratique ou enseigne la physiothérapie.

Peut être admis comme membre junior tout(e) étudiant(e) qui suit sa formation en Suisse.

Peut être nommée membre d'honneur, sur proposition du comité, toute personne qui a rendu des services à la profession et à ses organisations. Les membres d'honneur qui sont aussi membres actifs ne sont pas tenus de payer la cotisation. Ils conservent leur droit de vote et d'éligibilité.

Le statut de membre passif tout physiothérapeute qui a cessé son activité professionnelle depuis plus d'une année mais qui souhaite rester membre de l'association.

Seuls les membres actifs et les membres associés ont les droits de vote et d'éligibilité.

Les demandes d'admission à l'association doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le comité est compétent pour admettre un nouveau membre.

La qualité de membre se perd par suite de démission, de décès ou d'exclusion.

La démission devra être notifiée pour la fin de l'année, par écrit au secrétariat de l'association jusqu'au 30 novembre.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité. Elle peut avoir lieu sans indication de motif. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statuera lors de sa prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 4

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Elle est convoquée au moins une fois par année.

Chaque membre actif ou associé a droit à une voix. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans le cas de modifications des statuts ou de dissolution de l'association.

L'assemblée a les compétences suivantes :

- élection du comité et du président
- nomination des vérificateurs des comptes
- adoption du budget et des comptes, décharge au comité
- fixation des cotisations qui peuvent être différentes selon les diverses qualités de membres
- attribution d'un mandat à un tiers pour tenir le secrétariat et les comptes, sur proposition du comité
- modification des statuts
- dissolution de l'association.

ARTICLE 5

Le comité est composé d'au moins sept membres qui sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le comité ne peut comprendre plus de deux membres associés. Sa composition tient compte, dans la mesure du possible, de la provenance cantonale ou régionale.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à l'assemblée générale, notamment :

- la gestion administrative, financière et la représentation de l'association
- la création des commissions et la désignation de leurs membres
- les négociations et la ratification des conventions
- la nomination d'une Commission de déontologie composée de trois membres de l'association ne faisant pas partie du comité. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé. Un code de déontologie et un cahier des charges définissent les attributions de la commission.

ARTICLE 6

Les compétences et les tâches des groupements cantonaux ou régionaux seront précisées dans des règlements. L'association soutient leurs actions menées dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations fixes annuelles de chaque catégorie de membres
- les dons et legs
- les contributions de soutien.

ARTICLE 8

Seule la fortune de l'association répond des dettes sociales. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

ARTICLE 9

Le président, un vice-président, le trésorier et le secrétaire engagent valablement l'association par signature collective à deux.

ARTICLE 10

Toute modification des présents statuts, de même que la dissolution de l'association, doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

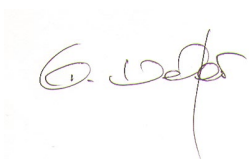
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2012. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les membres de l'ancienne Société vaudoise et romande de physiothérapie (SVRP) deviennent ipso jure membres de l'association.

L'association reprend les actifs et les passifs de la SVRP, valeur au 1^{er} janvier 2006, et les affecte selon les décisions prises lors de l'assemblée de dissolution de la SVRP.

X X X

Le président



M. Helfer

La secrétaire



B. Sibilla

Paudex, le 22 mars 2012
MH/BAS/bim